

PAR COURRIEL

Le 19 juillet 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202407-20

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 juillet 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

La recherche a permis également de repérer des documents concernant votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles suivant l'article 19 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

PROJET D'ENTENTE Forillon

ENTENTE conclue ce 21

jour de 1969

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu que le Canada entreprendrait l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon, le Québec devant se charger de l'achat du terrain puis le céder, à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables par les deux Parties;

ATTENDU QUE, par décret en date du 1969, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec;

ATTENDU QUE, par décret C.P. 1969 du 1969, le gouverneur général en conseil a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

EN CONSEQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente

a) "terrain" signifie les terrains délimités et décrits

68-74

94  
11

aux annexes du décret sus-mentionné du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;

b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 2;

c) "ministre fédéral" désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

d) "ministre provincial" désigne le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec;

2. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.

3. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 10.

A) les Parties s'engagent

i) à ne faire ni ne permettre aucune exploration, développement ou exploitation des mines ou minerais à l'intérieur du parc;

ii) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau, rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de l'avis des autorités concernées, est indispensable à la préservation de la beauté du site et de la richesse naturelle du parc;

*[Handwritten signatures and initials]*

4. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral et le ministre provincial, le Canada verra à ce que
  - a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité linguistique du Canada et plus particulièrement le caractère français du Québec;
  - b) les lois québécoises d'application générale continuent dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à l'intérieur du parc soient, autant que possible, compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent ordinairement dans les parcs provinciaux;
5. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre provincial;
6. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral;
7. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe A suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé;
8. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc;
9. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.

10. Nonobstant les dispositions de la clause 8, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille vingt-neuf (2029); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.
11. Le Québec s'engage à conserver à la fin de l'entente les terrains pour fins de parc et de conservation à perpétuité.
12. La présente entente est renouvelable du consentement des deux Parties.

EN FOI DE QUOI le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada et le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec ont exécuté le présent accord au nom de leur gouvernement respectif.

SIGNE par le ministre des  
Affaires indiennes et du Nord  
canadien du Canada, en présence  
de

et par le ministre du Tou-  
risme, de la Chasse et de la  
Pêche du Québec en présence  
de

Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

Ministre du Tourisme, de la  
Chasse et de la Pêche

ENTENTE conclue ce *huitième* jour de *juin* 1970

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu de ce qui suit: "Le Canada entreprendra l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon. Le Québec se chargera de l'achat du terrain puis le cédera à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables aux deux Parties";

ATTENDU QUE, par le décret 2132 en date du 27 mai 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1970/987 du 4 juin 1970, le gouverneur général en conseil, sous réserve des dispositions de la clause 2 ci-après, a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

....2

EN CONSÉQUENCE les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente

- a) "terrains" signifie les terrains délimités et décrits aux annexes du décret sus-mentionné du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;
- b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 3;
- c) "ministre fédéral" désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) "ministre provincial" désigne le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

2. Le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, avant le 31 décembre 1970, pour libérer les terrains de toute charge dont ils pourraient être grevés ou pour en acquérir, le cas échéant, la propriété libre de charge; d'aviser le Canada au fur et à mesure que lesdits terrains auront été libérés ou acquis, et de donner libre jouissance desdits terrains au Canada avant le 31 décembre 1970.

3. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.

4. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 12

A) les Parties s'engagent

- 1) à ne faire ni ne permettre aucune exploration,

....3

développement ou exploitation des mines ou minerais  
à l'intérieur du parc;

11) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux  
à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la  
réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de  
quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau,  
rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de  
l'avis des autorités concernées, est indispensable à  
la préservation de la beauté du site et de la richesse  
naturelle du parc.

5. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral  
et le ministre provincial, le Canada verra à ce que

a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité  
linguistique du Canada et plus particulièrement le  
caractère français du Québec;

b) les lois québécoises d'application générale continuent  
dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc  
et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à  
l'intérieur du parc soient, autant que possible,  
compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent  
ordinairement dans les parcs provinciaux.

6. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution,  
avoir été soumis pour consultation au ministre provincial.

7. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en  
respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités



esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral.

8. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe "A" suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé.

9. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc.

10. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.

11. Nonobstant les dispositions de la clause 10, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille trente (2030); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.

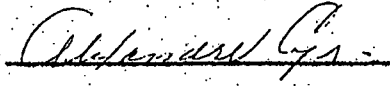
12. Dès que prendront fin, aux termes de la présente entente, l'administration et le contrôle desdits terrains par le Canada, le Québec s'engage à continuer cette administration et ce contrôle à perpétuité et aux mêmes fins de parc et de conservation.

13. La présente entente est renouvelable du consentement des deux Parties.

EN FOI DE QUOI le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada et le Ministre du Tourisme, de la,

Chasse et de la Pêche du Québec ont exécuté le présent accord  
au nom de leur gouvernement respectif.

SIGNE par le Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien du  
Canada, en présence de



  
Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

et par le Ministre du Tourisme, de  
la Chasse et de la Pêche du Québec  
en présence de

Original signé

Original signé

Ministre du Tourisme, de la  
Chasse et de la Pêche

et par le Ministre des Affaires  
intergouvernementales du Québec  
en présence de

Original signé

Original signé

Ministre des Affaires  
intergouvernementales

DESCRIPTION TECHNIQUEPARC FORILLON

Commencant à l'extrémité Ouest de l'étendue du parc Forillon à un point sur l'emprise Sud-Est de la route No. 6A, situé à environ 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise Nord-Est de la route No. 6 avec le prolongement de l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est jusqu'à un point de la limite entre les lots 29A et 28G (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 77 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 28G et 29A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest, longeant la limite entre les lots 29A et 28G jusqu'à l'emprise Nord-Est de la route No. 6; puis, suivant, du point d'intersection de la limite entre les lots 29A et 28G avec l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, longeant l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, en direction Nord-Ouest, jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant la limite entre les lots 34B et 34C, en direction Sud-Ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la péninsule de Pénouil dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Ouest de la limite entre les lots 15A et 14B (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6; (entre les lots 29A et 28G, 15A et 14B, 1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit l'emprise Nord-Est et Sud-Ouest de la route No. 6); poursuivant, de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, le long de la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à un point situé à environ 67 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 15A et 14B; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 9 et 8A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 72 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 9 et 8A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3A et 2A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 90 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 3A et 2A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la

limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers, situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3C et 4A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 58 chaînes de la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 3C et 4A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite des lots 8B et 9A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 77 chaînes entre la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 8B et 9A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 10I et 11A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 79 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud et le 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 10I et 11A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite Est du lot 19B (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite Est du lot 19B; de là, en direction Sud, longeant la limite Est du lot 19B jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la presqu'île de Forillon dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Est de la limite entre les lots B-56 et B-13 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en direction Nord-Ouest, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6; de là, longeant l'emprise Sud-Est de la route No. 6, en direction Sud-Ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); poursuivant, de la limite Nord-Ouest de la route No. 6, longeant la limite entre les lots B-18, B-55 et B-54, en direction Ouest jusqu'à un point situé à environ 60 chaînes de l'emprise Nord-Ouest de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les lots B-18, B-54 et B-55; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 28-4 et 29-1 (1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 63 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord et le 2ième Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers)

avec la limite Nord du lot 57-4 (1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 65-5 et 66-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 45 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon et du 1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; de là, en droite ligne, en direction Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 73-2 et 74-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 95 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; de là, en droite ligne, en direction Nord longeant la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la berge Nord de la rivière de l'Anse-au-Griffon; de là, en direction Nord-Est, longeant la berge Nord de la rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 (1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à environ 82 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; de là, en droite ligne, en direction Nord-Est jusqu'à un point de la limite entre les lots 4-2 et 5-1 (1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 60 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite Nord-Ouest du 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers; de là, en direction Nord-Est longeant la limite Nord-Ouest du 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6; de là, longeant l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 (1er Rang Est, Canton de Fox); de là, en direction Sud longeant la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er Rang Est et le 2ième Rang Est, Canton de Fox; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre le 1er Rang Est et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 (2ième Rang Est, Canton de Fox); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 (2ième Rang Est, Canton de Fox) avec la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox; de là, en direction

Ouest longeant la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 (Rang Sud de la Rivière, Canton de Fox); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à environ 64 chaînes de la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; de là, en droite ligne, en direction Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 151-1 et 152 (Rang Sud de la Rivière, Canton de Fox) situé à environ 64 chaînes de la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite entre les lots 151-1 et 152; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la berge Sud de la Rivière-aux-Renards; de là, en direction Nord-Ouest longeant la berge Sud-Ouest de la rivière jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise Sud-Est de la route No. 6A jusqu'à la berge Nord-Est de la Rivière-aux-Renards; de là, en direction Sud-Ouest longeant la berge de la rivière jusqu'à la limite Nord-Est du lot 547-1 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite Nord-Est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A jusqu'à la limite entre les lots 562 et 561-2 (Rang Nord du Chemin, Canton de Fox); de là, en direction Sud-Est longeant la limite entre les lots 562 (Rang Nord du Chemin), 559-1 (Rang Sud du Chemin) et 561-2 (Rang Nord du Chemin), 560-1 (Rang Sud du Chemin) jusqu'à un point situé à environ 49 chaînes de la limite entre le Rang Sud du Chemin et le 5ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite Nord-Est du lot 560-1 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox); de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest jusqu'à un point de la limite Sud-Ouest du lot 560-2 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox) situé à environ 41 chaînes de la limite entre le Rang Sud du Chemin et le 5ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite Sud-Ouest du lot 560-2; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite Nord-Est du lot 19 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, en direction Sud-Est longeant la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite Sud-Est du Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, en direction Sud-Ouest longeant la limite Sud-Est du Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 1 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, en direction Nord-Ouest

longeant la limite Sud-Ouest du lot 1 jusqu'à l'em-  
prise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction  
Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A  
jusqu'au point de départ.

GENDRON & LEFEBVRE

Original signé

LAVAL,  
le 8/12/69.

René Jodoin,  
Arpenteur-Géomètre.

PARC NATIONAL DE GASPE  
PLAN PROVISOIRE DES DEPENSES  
1970 A 1977 (EN \$000)

|                                         | COUT<br>TOTAL | A.C.<br>1970-71 | N.A.<br>1971-72 | N.A. & 1<br>1972-73 | N.A. & 2<br>1973-74 | N.A. & 3<br>1974-75 | N.A. & 4<br>1975-76 | N.A. & 5<br>1976-77 |
|-----------------------------------------|---------------|-----------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <u>INSTRUCTION &amp; ACQUISITION</u>    |               |                 |                 |                     |                     |                     |                     |                     |
| Administration                          | 460.6         | 55.6            |                 | 165.0               | 80.0                |                     |                     | 160.0               |
| Formation                               | 547.0         | 105.0           | 200.0           | 100.0               | 110.0               | 10.0                | 10.0                | 12.0                |
| Travaux Generaux<br>(Const.)            | 3000.0        |                 | 100.0           | 300.0               | 535.0               | 750.0               | 660.0               | 655.0               |
| Services Aux Visiteurs                  | 1446.0        | 20.0            | 155.0           | 325.0               | 185.0               | 330.0               | 78.0                | 353.0               |
| Gestion des Ressources                  | 415.0         | 42.0            | 155.0           | 60.0                | 80.0                | 30.0                |                     | 48.0                |
| Interpretation                          | 490.0         | 10.0            | 30.0            |                     | 30.0                |                     | 370.0               | 50.0                |
| Achat d'Equipement et<br>Projets Divers | 483.4         | 183.4           | 95.0            | 75.0                | 35.0                | 35.0                | 60.0                |                     |
| TOTAL                                   | 6842.0        | 416.0           | 735.0           | 1025.0              | 1055.0              | 1155.0              | 1178.0              | 1278.0              |
| <u>OPERATION ET ENTRETIEN</u>           | 2045.0        |                 | 239.2           | 294.8               | 343.6               | 353.2               | 397.0               | 417.2               |
| GRAND TOTAL                             | 8887.0        | 416.0           | 974.2           | 1319.8              | 1398.6              | 1508.2              | 1575.0              | 1695.0              |

LES MONTANTS COMPORTENT DES AFFECTATIONS DE FONDUS PLUTOT QUE DES DEPENSES  
ELLES ET LEUR DISPONIBILITE EST SUJETTE AUX IMPERATIVES ET A L'APPROBATION  
CONTROLE BUDGETAIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.



(6)

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

10 AVR. 1974

NUMÉRO 2351-74

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le transfert au  
gouvernement du Canada de la  
régie et de l'administration  
de certains territoires dans  
les cantons de Fox et de Baie  
de-Gaspé-Nord, relatif à l'a-  
ménagement du Parc National  
dans la presqu'île de Forillon

1155 acres

ATTENDU QU'en vertu de l'entente géné-  
rale de coopération sur la réalisation d'un plan de  
développement de la région du Bas-Saint-Laurent, de  
la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le  
26 mai 1968, les parties ont convenu de ce qui suit:  
"Le Canada entreprendra l'aménagement d'un parc dans  
la presqu'île de Forillon. Le Québec se chargera de  
l'achat du terrain puis le cèdera à bail, libre de  
charges au Canada";

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en con-  
seil 2132 du 27 mai 1970, le Québec a transmis l'ad-  
ministration et le contrôle de nombreux terrains au  
gouvernement du Canada aux conditions et pour le ter-  
me qui ont été stipulés dans une entente signée entre  
le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada  
le 8 juin 1970;

ATTENDU QU'à cette, date, certains ter-  
rains n'ont pas été transférés parce qu'ils étaient  
affectés par des permis d'exploitation minérale et  
il avait été alors convenu que l'achat de ces ter-  
rains se ferait dès que les permis d'exploitation mi-  
nérale seraient échus;

ATTENDU QUE ces permis sont maintenant  
échus et qu'il y a lieu de transférer la régie et  
l'administration de ces terrains au gouvernement du  
Canada afin de régulariser le périmètre du parc  
Forillon ainsi qu'il appert au plan annexé aux pré-  
sentes;

ATTENDU QUE ces terrains situés dans les  
cantons de Fox et de Baie-de-Gaspé-Nord, district élec-  
toral de Gaspé-Nord, se répartissent en deux (2) caté-  
gories, soient:

Lots patentés

|        |                    |                           |          |
|--------|--------------------|---------------------------|----------|
| Lot 10 | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 98 acres |
| Lot 11 | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 93 acres |

ATTENDU QUE des indemnités aux montants  
respectifs de \$3,905. pour le lot 10 et de \$3,125.  
pour le lot 11 semblent justes et équitables après une  
évaluation faite par la société "Beaulne, Charles,

.../2

Fournier Evaluateurs Inc.", de Montréal;

Lots détenus sous billets de location sous  
juridiction du ministre de l'agriculture

|                                 |                    |                           |      |       |
|---------------------------------|--------------------|---------------------------|------|-------|
| Partie est:                     |                    |                           |      |       |
| Lot 1                           | Rang Sud du Chemin | Canton Fox                | 100  | acres |
| Partie ouest:                   |                    |                           |      |       |
| Lot 1                           | Rang Sud du Chemin | Canton Fox                | 50   | acres |
| Lot 1                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 95   | acres |
| Partie $\frac{1}{2}$ est:       |                    |                           |      |       |
| Lot 2                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 46.5 | acres |
| Partie $\frac{1}{2}$ ouest:     |                    |                           |      |       |
| Lot 2                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 46.5 | acres |
| Partie $\frac{1}{2}$ nord-est:  |                    |                           |      |       |
| Lot 3                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 43   | acres |
| Partie $\frac{1}{2}$ sud-ouest: |                    |                           |      |       |
| Lot 3                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 43   | acres |
| Lot 4                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 81   | acres |
| Lot 5                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 85   | acres |
| Lot 6                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 86   | acres |
| Lot 7                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 92   | acres |
| Lot 8                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 97   | acres |
| Lot 9                           | Rang Est du Chemin | Canton Baie-de-Gaspé-Nord | 99   | acres |

964

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada  
au cours des dernières années a acquis les droits  
des détenteurs des billets de location;

ATTENDU QUE le transfert de la régie et  
de l'administration de tous ces lots est conforme aux  
objectifs de l'entente générale de coopération sur  
la réalisation du plan de développement de la région  
du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-  
la-Madeleine, précitée;

VU l'article 2 de la Loi du ministère  
des terres et forêts (chap. 91, statuts refondus 1964),  
l'article 28 de la Loi des terres et forêts (chap. 92,  
statuts refondus 1964) et l'article 1 de la Loi con-  
cernant l'acquisition de certains territoires fores-  
tiers (chap. 38 des Lois de 1951-52);

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la  
proposition du ministre des terres et forêts et du  
ministre de l'agriculture:

QUE les lots détenus sous billets de location, sous la juridiction du ministre de l'agriculture et récités au préambule du présent arrêté en conseil soient rétrocédés au ministère des terres et sans autre procédure;

QUE le ministre des terres et forêts soit autorisé à acquérir de gré à gré ou à défaut d'entente par expropriation tous les droits que les propriétaires des lots 10 et 11 du Rang Est du Chemin, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, peuvent y détenir.

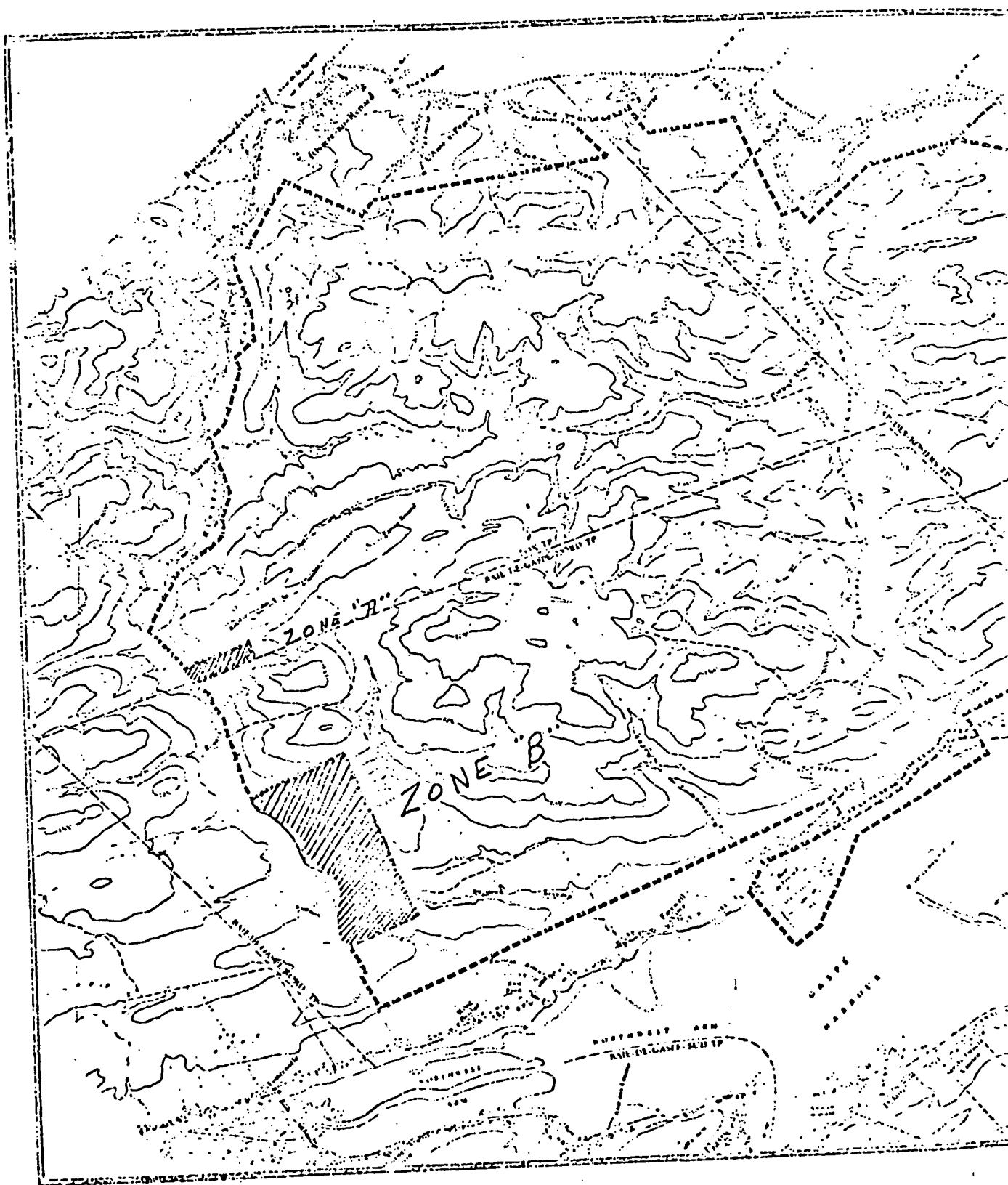
QUE le montant de ces indemnités, les sommes de \$3,905. et \$3,125 soient acquittées à même les crédits du ministère des terres et forêts afférents à l'O.D.E.Q.;

QUE l'administration et le contrôle de tous ces lots et parties de lots décrits au préambule du présent arrêté en conseil soient par la suite transférés au gouvernement du Canada aux conditions et pour le terme qui sont stipulés dans l'entente du 27 mai 1970 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Le Greffier du Conseil exécutif

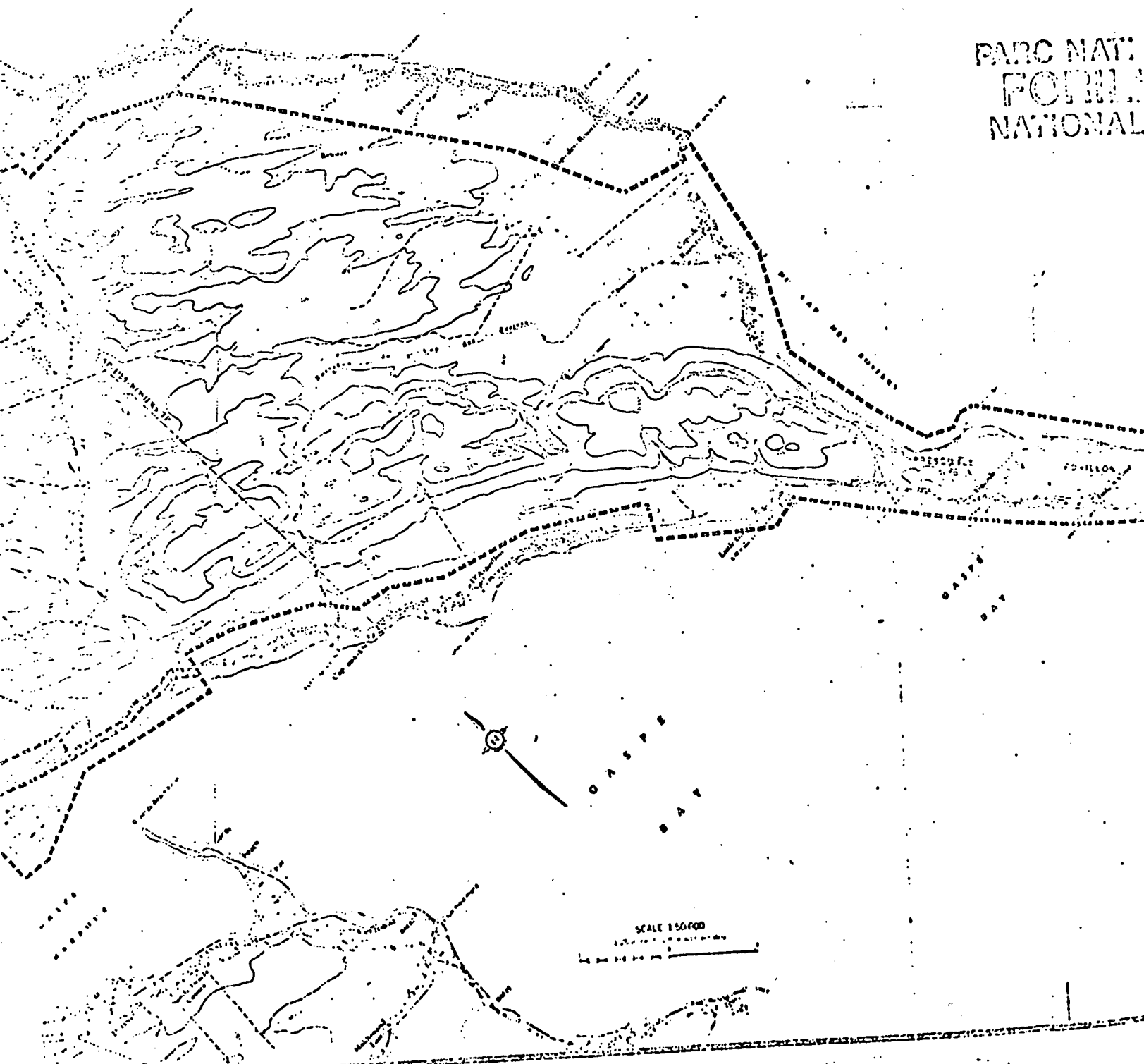
Original signé

Transféré  
ADM  
et  
Contrôle



52-1537

PARC NAT.  
FORN.  
NATIONAL



ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

2

NÉRO

2132

Québec, le 27 mai 1970.

PRÉSENT:

lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE DE CERTAINS TERRAINS RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC NATIONAL DANS LA PRESQU'ÎLE DE FORILLON

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu que le Canada entreprendrait l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon, le Québec devant se charger de l'achat du terrain puis le céder, à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables par les deux Parties;

ATTENDU QU'à la suite de négociations, un projet d'entente a été paraphé le 21 mai 1969 par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et le Ministre responsable de l'OPDQ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté 509 du 11 février 1970, le Ministre des Travaux Publics a été autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à cette fin et qu'en conséquence une somme de \$5,300,000 a été mise à sa disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer immédiatement au gouvernement du Canada, aux conditions et pour un terme déterminés dans l'entente, les terrains qui peuvent être acquis en vertu de l'arrêté 509 du 11 février 1970.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné: sur la proposition du Ministre des Affaires Intergouvernementales:

QUE l'administration et le contrôle des terrains délimités et décrits en annexe au présent arrêté soient transférés au gouvernement du Canada aux conditions et pour le terme qui seront stipulés dans l'entente qui devra être signée entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada;

QUE ce transfert prenne effet à la date de la signature de ladite entente.

le Greffier du Conseil exécutif

Original signé

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS  
DU QUÉBEC SERVICE DE  
L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE

Reçu le 8/1/76

-7751-2

DESCRIPTION TECHNIQUEPARC FORILLON

Commencant à l'extrémité Ouest de l'étendue du parc Forillon à un point sur l'emprise Sud-Est de la route No. 6A, situé à environ 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise Nord-Est de la route No. 6 avec le prolongement de l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est jusqu'à un point de la limite entre les lots 29A et 28G (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 77 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 28G et 29A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest, longeant la limite entre les lots 29A et 28G jusqu'à l'emprise Nord-Est de la route No. 6; poursuivant, du point d'intersection de la limite entre les lots 29A et 28G avec l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, longeant l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, en direction Nord-Ouest, jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant la limite entre les lots 34B et 34C, en direction Sud-Ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la péninsule de Pénouil dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à ces points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan) jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Ouest de la limite entre les lots 15A et 14B (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6; (entre les lots 29A et 28G, 15A et 14B, 1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit l'emprise Nord-Est et Sud-Ouest de la route No. 6); poursuivant, de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, le long de la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à un point situé à environ 67 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 15A et 14B; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 9 et 8A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 72 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 9 et 8A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3A et 2A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 90 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 3A et 2A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la

limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers, situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3C et 4A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 58 chaînes de la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 3C et 4A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite des lots 8B et 9A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 77 chaînes entre la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 8B et 9A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 10I et 11A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 79 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud et le 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 10I et 11A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite Est du lot 19B (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite Est du lot 19B; de là, en direction Sud, longeant la limite Est du lot 19B jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la presqu'île de Forillon dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Est de la limite entre les lots B-56 et B-13 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en direction Nord-Ouest, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6; de là, longeant l'emprise Sud-Est de la route No. 6, en direction Sud-Ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); poursuivant, de la limite Nord-Ouest de la route No. 6, longeant la limite entre les lots B-18, B-55 et B-54, en direction Ouest jusqu'à un point situé à environ 60 chaînes de l'emprise Nord-Ouest de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les lots B-18, B-54 et B-55; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 28-4 et 29-1 (1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 63 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord et le 2ième Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers)







longeant la limite Sud-Ouest du lot 1 jusqu'à l'em-  
prise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction  
Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A  
jusqu'au point de départ.

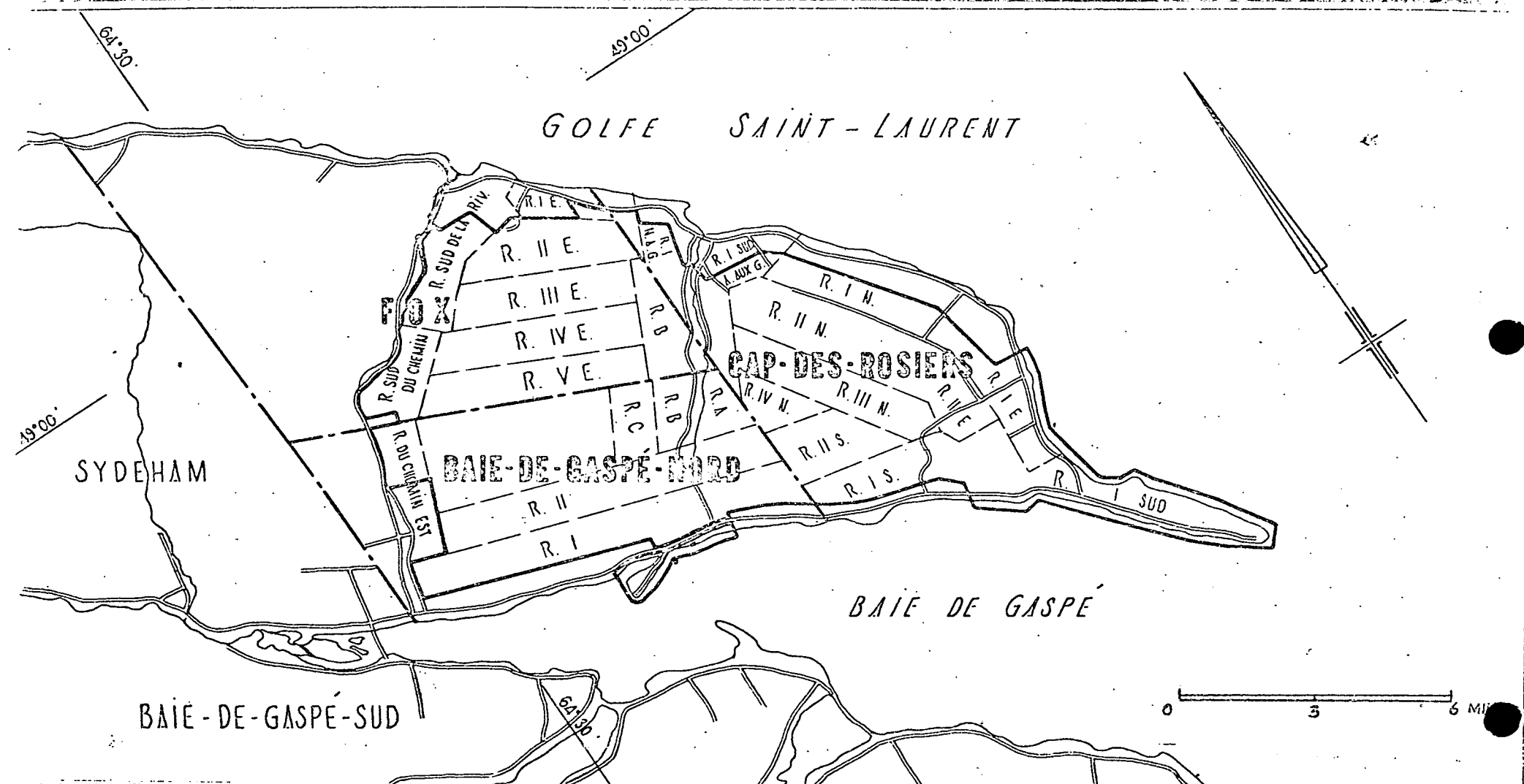
---

GENDRON & LEFEBVRE

Original signé

LAVAL,  
le 6/12/69.

René Jodoin,  
Arpenteur-Géomètre.



## LOCALISATION DU PARC FORILLON

ÉCHELLE : 3 MILLES AU POUCE

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO

2133

Québec, le 27 mai 1970.

PRÉSENT

le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC NATIONAL DANS LA PRESQU'ÎLE DE FORILLON

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu que le Canada entreprendrait l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon, le Québec devant se charger de l'achat du terrain puis le céder, à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables par les deux Parties;

ATTENDU QU'à la suite de négociations, un projet d'entente a été paraphé le 21 mai 1969 par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et le Ministre responsable de l'OPDQ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté 509 du 11 février 1970, le Ministre des Travaux Publics a été autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à cette fin et qu'en conséquence une somme de \$5,300,000 a été mise à sa disposition;

ATTENDU QUE pour tenir compte de certaines difficultés d'application de l'arrêté 509 concernant l'acquisition des terrains sous billet de location, le projet d'entente paraphé le 21 mai 1969 a été légèrement modifié afin d'en permettre la signature immédiate et que ces modifications ont été agréées de part et d'autre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et le Ministre des Affaires intergouvernementales à signer conjointement, au nom du Gouvernement du Québec, le projet d'entente en question sous une forme qui est substantiellement semblable à celle du projet ci-annexé.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné: sur la proposition du Ministre des Affaires Intergouvernementales:

QUE le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et le Ministre des Affaires intergouvernementales soient autorisés à signer conjointement, au nom du Gouvernement du Québec, une entente avec le gouvernement du Canada concernant l'aménagement d'un parc national dans la presqu'île de Forillon dans une forme substantiellement semblable à celle du projet ci-annexé.

le Greffier du Conseil exécutif

Original signé

Reçu le 8/11/76

- b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 3;
- c) "ministre fédéral" désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) "ministre provincial" désigne le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec;

2. Le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, avant le 31 décembre 1970, pour libérer les terrains de toute charge dont ils pourraient être grevés ou pour en acquérir, le cas échéant, la propriété libre de charge;

3. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.

4. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 12,

A) les Parties s'engagent

- i) à ne faire ni ne permettre aucune exploration, développement ou exploitation des mines ou minerais à l'intérieur du parc;
- ii) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau, rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de l'avis des autorités concernées, est indispensable à la préservation de la beauté du site et de la richesse naturelle du parc;

5. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral et le ministre provincial, le Canada verra à ce que

- a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité linguistique du Canada et plus particulièrement le caractère français du Québec;

1970

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu que le Canada entreprendrait l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon, le Québec devant se charger de l'achat du terrain puis le céder, à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables par les deux Parties;

ATTENDU QUE, par décret en date du 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec et le Ministre des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QUE, par décret C.P. 1970

du

1970, le gouverneur général en conseil a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente

a) "terrain" signifie les terrains délimités et décrits aux annexes du sus-mentionné\* du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;

\* décret

- b) les lois québécoises d'application générale continuent dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à l'intérieur du parc soient, autant que possible, compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent ordinairement dans les parcs provinciaux;
6. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre provincial;
7. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral;
8. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe A suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé;
9. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc;
10. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.
11. Nonobstant les dispositions de la clause 10, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille trente (2030); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.



- EN FOI DE QUOI le ministre des Affaires indiennes et du Nord  
canadien du Canada et le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la  
Pêche du Québec ont exécuté le présent accord au nom de leur gouverne-  
ment respectif.

Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

Ministre du Tourisme, de la  
Chasse et de la PêcheMinistre des Affaires  
intergouvernementales

3



C.P. 1970-987  
4 juin 1970

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise, par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à signer l'entente formelle aux termes des dispositions telles que décrites au projet d'entente ci-joint, entre le Gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Québec pour l'établissement d'un parc national dans la presqu'île Forillon, comté de Gaspé-Sud, province de Québec.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Original signé

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ENTENTE conclue ce jour de 1970

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu de ce qui suit: "Le Canada entreprendra l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon. Le Québec se chargera de l'achat du terrain puis le cédera à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables aux deux Parties";

ATTENDU QUE, par le décret 2132 en date du 27 mai 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente;

ATTENDU QUE, par le décret C.P.

du 1970, le gouverneur général en conseil, sous réserve des dispositions de la clause 2 ci-après, a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

EN CONSEQUENCE les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente
  - a) "terrains" signifie les terrains délimités et décrits aux annexes du décret sus-mentionné du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;
  - b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 3;
  - c) "ministre fédéral" désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
  - d) "ministre provincial" désigne le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec.
2. Le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, avant le 31 décembre 1970, pour libérer les terrains de toute charge dont ils pourraient être grevés ou pour en acquérir, le cas échéant, la propriété libre de charge; d'aviser le Canada au fur et à mesure que lesdits terrains auront été libérés ou acquis, et de donner libre jouissance desdits terrains au Canada avant le 31 décembre 1970.
3. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.
4. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 12
  - A) les Parties s'engagent
    - i) à ne faire ni ne permettre aucune exploration,

développement ou exploitation des mines ou minerais  
à l'intérieur du parc;

ii) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux  
à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la  
réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de  
quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau,  
rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de  
l'avis des autorités concernées, est indispensable à  
la préservation de la beauté du site et de la richesse  
naturelle du parc.

5. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral  
et le ministre provincial, le Canada verra à ce que

- a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité  
linguistique du Canada et plus particulièrement le  
caractère français du Québec;
- b) les lois québécoises d'application générale continuent  
dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc  
et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à  
l'intérieur du parc soient, autant que possible,  
compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent  
ordinairement dans les parcs provinciaux.

6. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution,  
avoir été soumis pour consultation au ministre provincial.

7. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en  
respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités

esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral.

8. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe "A" suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé.

9. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc.

10. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.

11. Nonobstant les dispositions de la clause 10, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille trente (2030); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.

12. Dès que prendront fin, aux termes de la présente entente, l'administration et le contrôle desdits terrains par le Canada, le Québec s'engage à continuer cette administration et ce contrôle à perpétuité et aux mêmes fins de parc et de conservation.

13. La présente entente est renouvelable du consentement des deux Parties.

EN FOI DE QUOI le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada et le Ministre du Tourisme, de la



Commençant à l'extrémité Ouest de l'étendue projetée du parc Forillon à un point du côté Sud-Est de l'emprise de la route 6A situé à environ 40 chaînes du point d'intersection des emprises des routes 6 et 6A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est sur 5.2 milles plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 28 et 29 (Rang I, Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route 6; de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest, longeant la limite entre les lots 28 et 29 jusqu'à l'emprise Nord-Est de la route 6; pour suivre, du point d'intersection de la limite entre les lots 28 et 29 avec l'emprise Sud-Ouest de la route 6, en direction Nord-Ouest, jusqu'à la limite entre les lots 33 et 34 (Rang I, Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant la limite entre les lots 33 et 34, en direction Sud-Ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la péninsule de Pénouil dans la sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des coordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement de la limite entre les lots 14 et 15 (Rang I, Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots 14 et 15, en direction Nord-Est, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route 6; (entre les lots 28, 29, 14 et 15 Rang I, Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit l'emprise Nord-Est et Sud-Ouest de la route 6); poursuivant, de l'emprise Nord-Est de la route 6, le long de la limite entre les lots 14 et 15, en direction Nord-Est, jusqu'à un point situé à environ 20 chaînes de ladite emprise; de là, suivant une ligne brisée, située à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est et Est de la route 6, jusqu'à un point de la limite entre les lots 19 et A (Rang I Sud, Cap-des-Rosiers); de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest, le long de la limite entre les lots 19 et 20, 21, 22 et A (Rang I Sud, Cap-des-Rosiers), jusqu'à la laisse moyenne des basses mers, de là, contournant la presque île de Forillon dans la sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des coordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement de la limite entre les lots B56 et B13 (Rang I Nord, Cap-des-Rosiers); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots B56 et B13 (Rang I Nord, Cap-des-Rosiers); jusqu'à l'emprise Nord-Est de la route 6; de là, suivant l'emprise de la route 6, en direction Sud-Ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B18 et B55 (Rang I Nord, Cap-des-Rosiers), poursuivant, de la limite Sud-Ouest de la route 6, longeant la limite entre les lots B18, B54.



50  
et B55, en direction Ouest, sur 1/4 de mille plus ou moins jusqu'à un point; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest sur 1 mille et 1/2 plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 28 et 29 (Rang I Nord, Cap-des-Rosiers) situé à environ 60 chaînes de l'emprise Sud-Ouest de la route 6; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest sur 4 milles plus ou moins, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60 et 61 (Rang I Sud, Anse-au-Griffon), avec la limite Nord du lot 57 (Rang I Nord, Cap-des-Rosiers); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest sur 5,000 pieds plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 65 et 66 (Rang I Sud, Anse-au-Griffon), situé à environ 40 chaînes de l'emprise Sud de la route 6; de là, en droite ligne, en direction Ouest sur 1 mille plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 73 et 74 (Rang I Sud, Anse-au-Griffon), situé à environ 20 chaînes au Sud de la berge de la rivière; de là, en droite ligne, en direction Nord, jusqu'à la berge de la rivière; poursuivant, du point d'intersection de la berge Nord de la rivière avec la limite entre les lots 11 et 12 (Rang I Nord, Anse-au-Griffon), le long de cette limite, en direction Nord-Ouest, jusqu'à un point situé à environ 10 chaînes de la berge de la rivière; de là, en droite ligne, en direction Nord sur 7,250 pieds plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 4 et 5 (Rang I Nord, Anse-au-Griffon), situé à environ 20 chaînes au Nord-Ouest de l'emprise de la route 6; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest sur 5,000 pieds plus ou moins, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 4 et 5 (Rang I Nord, Anse-au-Griffon), avec la limite Sud-Est du lot D (Rang II Nord, Anse-au-Griffon); de là, en droite ligne, en direction Nord-Est, jusqu'à l'emprise Sud de la route 6; de là, suivant l'emprise Sud de la route jusqu'au point de la limite entre les lots 1 et 2 (Rang I Est, Gaspé-Sud); de là, en droite ligne, en direction Sud jusqu'au point de la limite entre les lots 1 et 2 (Rang I Est, Gaspé-Sud), situé à environ 40 chaînes de l'emprise de la route 6; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest sur 2 mille et 1/2 plus ou moins, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 12 et 13 (Rang II Est, Gaspé-Sud) avec la limite Sud du lot 15 (Rang Sud de la Rivière); de là, en droite ligne, en direction Ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 18 et 19 (Rang Sud de la Rivière) avec la limite Nord du lot 15 (Rang II Est, Gaspé-Sud); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest, longeant le limite entre les lots 18 et 19 jusqu'à un point situé à environ 40 chaînes de l'emprise de la route 6A; de là, en droite ligne, en direction Ouest sur 1 mille plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les lots 25 et 26 (Rang Sud de la Rivière), situé à environ 12 chaînes de l'emprise de la route 6A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest sur 1 mille plus ou moins, jusqu'à un point de la limite entre les

51  
lots 30 et 32 (Rang Sud de la rivière), situé à environ 20 chaînes au Sud-Est de l'emprise de la route 6A; de là, en direction Ouest, suivant une ligne brisée, située à environ 20 chaînes de ladite emprise, jusqu'à un point de la limite entre les lots 10 et 9 (Rang Sud du Chemin); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 10 et 9 avec l'emprise de la route 6A; de là, suivant l'emprise de la route 6A en direction Sud-Ouest sur 6 milles et 1/2 plus ou moins jusqu'au point de départ.

le 23 juillet 1969.

PARC NATIONAL DE GASPE  
PLAN PROVISOIRE DES DEPENSES  
1970 A 1977 (EN \$000)

|                                         | COUT<br>TOTAL | A.C.<br>1970-71 | N.A.<br>1971-72 | N.A. & 1<br>1972-73 | N.A. & 2<br>1973-74 | N.A. & 3<br>1974-75 | N.A. & 4<br>1975-76 | N.A. & 5<br>1976-77 |
|-----------------------------------------|---------------|-----------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <u>CONSTRUCTION &amp; ACQUISITION</u>   |               |                 |                 |                     |                     |                     |                     |                     |
| Administration                          | 460.6         | 55.6            |                 | 165.0               | 80.0                |                     |                     | 160.0               |
| Plannification                          | 547.0         | 105.0           | 200.0           | 100.0               | 110.0               | 10.0                | 10.0                | 50.0                |
| Travaux Generaux<br>(Const.)            | 3000.0        |                 | 100.0           | 300.0               | 535.0               | 750.0               | 660.0               | 655.0               |
| Services Aux Visiteurs                  | 1446.0        | 20.0            | 155.0           | 325.0               | 185.0               | 330.0               | 78.0                | 353.0               |
| Gestion des Ressources                  | 415.0         | 42.0            | 155.0           | 60.0                | 80.0                | 30.0                |                     | 48.0                |
| Interpretation                          | 490.0         | 10.0            | 30.0            |                     | 30.0                |                     | 370.0               | 50.0                |
| Achat d'Equipement et<br>Projets Divers | 483.4         | 183.4           | 95.0            | 75.0                | 35.0                | 35.0                | 60.0                |                     |
| TOTAL                                   | 6842.0        | 416.0           | 735.0           | 1025.0              | 1055.0              | 1155.0              | 1178.0              | 1278.0              |
| <u>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</u>        | 2045.0        |                 | 239.2           | 294.8               | 343.6               | 353.2               | 397.0               | 411.2               |
| GRAND TOTAL                             | 8887.0        | 416.0           | 974.2           | 1319.8              | 1398.6              | 1508.2              | 1575.0              | 1695.0              |

CES MONTANTS COMPORTENT DES AFFECTATIONS DE FONDS PLUTOT QUE DES DEPENSES REELLES ET LEUR DISPONIBILITE EST SUJETTE AUX IMPERATIFS ET A L'APPROBATION DU CONTROLE BUDGETAIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.